HEC MONTREAL



Règles de régie interne de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

Mise à jour : Le 30 janvier 1992

CORPORATION DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL

Règlement 1992-01

Règles de régie interne de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

Conformément aux dispositions de l'article 10 de sa loi constituante, la «Corporation» établit ses règles de régie interne comme suit:

- 1.00 <u>Corporation</u>
- 1.01 Conformément aux dispositions de l'article 4 de sa loi constituante, la «Corporation» est formée des membres de son Conseil.
- 1.02 Conformément aux dispositions de l'article 14 de sa loi constituante, la «Corporation» est administrée par son Conseil d'administration.
- 2.00 Composition du Conseil d'administration
- 2.01 Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi constituante de la «Corporation», le Conseil d'administration est composé de 12 membres.
- 2.02 Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi constituante de la «Corporation», le Conseil peut, par une résolution adoptée au vote d'au moins soixante-quinze pour cent (75%) des membres visés à cet article, nommer une ou deux autres personnes comme membre du Conseil d'administration.
- 2.03 Le Conseil peut au besoin, avec l'accord de ses membres, s'adjoindre d'autres personnes qui participeront à ses réunions à titre d'invités, mais sans droit de vote.
- 2.04 Seuls les membres nommés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi constituante de la «Corporation» ont droit de vote au Conseil.
- 2.05 Le secrétaire général de l'École agit à titre de secrétaire du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire adjoint.

- 3.00 Quorum
- 3.01 Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi constituante de la «Corporation», le quorum du Conseil est de 7 membres.
- 4.00 <u>Durée des mandats des membres du Conseil</u>
- 4.01 Le directeur de l'École est membre d'office du Conseil pour la durée de son ou ses mandats.
- 4.02 Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi constituante de la «Corporation», les autres membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois. Les persentents nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau.
- 5.00 Fonctions du Conseil d'administration
- 5.01 La «Corporation» est administrée par son Conseil d'administration.
- Dans le cadre de la loi constituante de la «Corporation», le Conseil d'administration établit par résolution les règlements nécessaires à ment de l'École.
- 5.03 Le Conseil d'administration peut instituer des comités ad hoc ou des comités permanents qui auront pour tâche d'examiner des questions particulières et de lui faire rapport.
- 5.04 Conformément aux dispositions prévues à la section VII de la loi constituante de la «Corporation», le Conseil d'administration a la responsabilité de nommer le directeur de l'École.
- 6.00 <u>Assemblée annuelle</u>
- 6.01 La «Corporation» tient normalement son assemblée annuelle dans les cinq mois suivant la date de la fin de son année financière.
- 6.02 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle et les documents afférents sont transmis aux membres de la «Corporation» au moins deux jours ouvrables avant la date de la tenue de cette assemblée.
- 7.00 <u>Présidence du Conseil d'administration</u>
- 7.01 Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi constituante de la «Corporation», le Conseil choisit son président parmi ses membres.

7.02 Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi constituante de la «Corporation», le mandat du président est d'un an; il peut être renouvelé.

@ _#

- 7.03 Le président demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.
- 7.04 Le choix du président se fait normalement à la première réunion du Conseil qui suit l'assemblée annuelle de la «Corporation».
- 7.05 Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi constituante de la «Corporation», le président dirige les séances du Conseil et agit comme président de la «Corporation».
- 7.06 Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi constituante de la «Corporation», en l'absence du président à une séance du Conseil ou au cas de son incapacité d'agir, le Conseil désigne l'un de ses membres pour remplacer le président.
- 7.07 Le président assume toute autre fonction ou responsabilité que lui désigne le Conseil d'administration.

8.00 Règles de fonctionnement du Conseil d'administration

- 8.01 Le Conseil d'administration tient normalement six séances régulières par année universitaire. Le président peut, et doit, à la demande d'au moins trois membres du Conseil, convoquer le Conseil à toute séance additionnelle.
- 8.02 Les membres du Conseil peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 8.03 Le Conseil, à la fin de chaque année, fixe la date, l'heure et l'endroit de ses réunions régulières pour l'année à venir.
- 8.04 Le calendrier des réunions régulières du Conseil pour une année donnée est communiqué aux membres du Conseil.
- 8.05 Le Conseil peut modifier le calendrier des réunions régulières.
- 8.06 Aucun avis de convocation n'est requis pour les réunions régulières.
- 8.07 Les réunions additionnelles sont habituellement précédées d'un avis de convocation écrit, expédié au moins sept jours avant la date de la tenue de la réunion.

- 8.08 Dans le cas d'urgence, le président peut décider d'un délai plus court ou même décider que la convocation s'effectuera verbalement.
- 8.09 Une réunion peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'il ne soit besoin de donner avis aux membres absents.
- 8.10 Les résolutions écrites, signées par tous les membres du Conseil d'administration habiles à voter ces résolutions lors des assemblées du Conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du Conseil d'administration. Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration.
- 8.11 Tout membre du Conseil d'administration qui désire inscrire un sujet à l'ordre du jour d'une réunion régulière doit en aviser le secrétaire au moins cinq jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion et lui remettre, dans le même délai, les documents afférents, le cas échéant.
- 8.12 Le secrétaire du Conseil d'administration prépare un ordre du jour des réunions régulières qu'il soumet au président pour approbation.

L'ordre du jour et les document afférents sont normalement remis aux membres du Conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant la date d'une réunion régulière.

- 8.13 Le secrétaire est responsable de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux.
- 8.14 Le procès-verbal de chacune des réunions du Conseil d'administration est normalement soumis pour approbation à la ré-union suivante.
- 8.15 L'original de chaque procès-verbal approuvé est signé par le secrétaire et le président du Conseil d'administration et en constitue la version officielle.

9.00 <u>Décisions</u>

si p

- 9.01 Sauf dans les cas autrement prévus, les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée annuelle sont prises à la majorité des membres présents.
- 9.02 Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi constituante de la «Corporation», la nomination d'une ou deux autres personnes au Conseil d'administration doit être adoptée par résolution adoptée au vote d'au moins soixante-quinze pour cent des membres mentionnés à cet article.

9.03 Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi constituante de la «Corporation», s'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas d'absence du président, la personne désignée pour le remplacer n'a pas de voix prépondérante.

10.00 Siège social

- 10.01 Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi constituante de la «Corporation», le siège social de la «Corporation» est situé dans la Ville de Montréal.
- 10.02 Le Conseil d'administration fixe par résolution l'adresse du siège social de la «Corporation».

COPIE CONFORME du Règlement 1992-01, adopté le 30 janvier 1992 par le Conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal.

Le président,

Le secrétaire général,

Serge Saucier

Jean-Denis Duquette